

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/08/2021031794/justel>

Dossier numéro : 2021-07-08/16

Titre

8 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 27-07-2021 page : 76612

Entrée en vigueur : 27-07-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicotéchniques lourds en hôpital universitaire, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : " § 3. Le taux d'intérêt de référence est arrêté par le Ministre et le Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Le taux d'intérêt est calculé sur base de la moyenne des taux d'intérêt payés sur les obligations d'Etat (taux OLO) des années N-3 à N-1, ramené à zéro s'il devait être négatif, additionné d'un coefficient de sécurité de 0,50%. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

" Art. 16/1. § 1er. L'hôpital qui souhaite modifier son plan de construction doit introduire une demande auprès du Ministre. La demande mentionne les projets déjà intégrés au cours des deux années précédentes pour chaque site hospitalier, ainsi que les projets qu'il souhaite intégrer dans le prix d'hébergement, il est joint un échéancier de cette intégration.

§ 2. Si la demande de l'hôpital a pour effet de modifier l'introduction de mètres carrés dans le plan de construction approuvé, celle-ci est soumise à l'accord du Gouvernement. Le Ministre détermine les éléments devant figurer dans la demande ainsi que ses modalités de dépôt.

§ 3. Les modifications relatives à la capacité de facturation de l'hôpital ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les quantités activables, par section, toutes implantations confondues, plus tôt que tel que prévu dans le plan de construction initial.

Les modifications approuvées par le Gouvernement sont incorporées dans le plan de construction en cours, sans en modifier l'échéance. "

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre 9 bis, comportant les articles 23/1 et 23/2, rédigé comme suit :

" Chapitre 9 bis.- Subventions forfaitaires

Art. 23/1}. Le montant global de la subvention forfaitaire visée à l'article 15 du décret du 19 juillet 2017 pour les quatre hôpitaux universitaires est fixé à 6.268.798,45 euros.

Ce montant est réparti entre les hôpitaux suivant la clé de répartition visée à l'article 1er du décret programme du 11 juillet 2018 portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générales, à la